

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION ADIE AU TITRE DE L'ANNEE 2022

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23 et L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et la compétence « politique de la ville » exercée par celle-ci,

Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du Conseil au Président en matière de conventions de partenariat,

Vu la demande de subvention de l'association en date du 29/06/2022,

Vu la convention de partenariat,

L'association ADIE, Association pour le Droit à l'Initiative Economique, a pour mission de financer et d'accompagner les porteurs d'un projet d'emploi, indépendant ou salarié, en leur donnant accès au financement par le biais du microcrédit.

L'action de l'association s'est renforcée sur le territoire de la Communauté de Communes du Pont du Gard depuis 2021 suite à la mise en place d'une permanence au sein de la maison des services au public située à Remoulins.

Le montant de l'aide financière est de 3 000.00 € au titre de l'année 2022.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans la convention.

Le Président,

DECIDE

- **Article 1 :** de signer la convention de partenariat avec l'association ADIE (SIRET : 352 216 873 02563) sise 43 rue de l'Evêché, 13002 MARSEILLE. La convention est conclue du 01/01/2022 au 31/12/2022.
- **Article 2 :** d'inscrire la dépense au budget principal 2022.
- **Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.
- **Article 4 :** De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;
 - Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20220704-DEC-2022-084-AU
Date de télétransmission : 19/07/2022
Date de réception préfecture : 19/07/2022

Remoulins le 04/07/2022
Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAVIER



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

**ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC RELATIF A L'ACQUISITION
 ET A LA MAINTENANCE DES PHOTOCOPIEURS**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23 et L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,

Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,

Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,

Vu l'offre présentée par l'entreprise SYMBIOSE,

Considérant la nécessité de passer un marché public pour l'acquisition et la maintenance de photocopieurs.

DECIDE

Article 1 : D'attribuer le marché public à la société SYMBIOSE SARL (SIRET : 494 193 329 00054), sise 16 chemin des Tuileries – 30390 THEZIERS, pour les montant suivants :

- Acquisition de cinq photocopieurs : 13 200,00 € HT ;
- Contrat de maintenance :
 - Copie noir et blanc : 0,0024 € HT / copie ;
 - Copie couleur : 0,024 € HT / copie.

Le contrat est conclu pour une durée globale de cinq ans à compter de sa date de notification.

Article 2 : D'inscrire les dépenses au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **07 JUL. 2022**

Accusé de réception en préfecture
 030-243000684-20220707-DEC-2022-085-AU
 Date de télétransmission : 07/07/2022
 Date de réception préfecture : 07/07/2022

Signé (pour copie conforme),
 Le Président,
 Pierre PRAT

Pierre Prat



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

**ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC RELATIF A LA MISSION
D'ASSISTANCE AU MAITRE D'OUVRAGE CONCERNANT LES
PROJETS D'AMENAGEMENTS ET D'EXTENSION DE LA HALTE
FLUVIALE « LES ESTERES » A ARAMON**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Attribution du marché public relatif à la mission d'assistance au maître d'ouvrage concernant les projets d'aménagements et d'extension de la halte fluviale « Les Estères » à Aramon

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23 et L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,

Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,

Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,

Vu l'offre présentée par l'entreprise SUEZ / SAFEGE SAS,

Considérant la nécessité de passer un marché public pour la mission d'assistance au maître d'ouvrage concernant les projets d'aménagements et d'extension de la halte « Les Estères » à Aramon.

DECIDE

Article 1 : D'attribuer le marché public à la société SUEZ / SAFEGE SAS (SIRET : 542 021 829 00107), sise Le Bruyère 2000 - Bâtiment 1 - Zone du Millénaire 650 rue Henri Becquerel - CS79542 – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2, pour les montant suivants :

- AMO – Conception : 18 000,00 € HT ;
- AMO – Règlementation et environnement : 7 615,00 € HT ;
- AMO – Réalisation : 6 860,00 € HT ;
- AMO – Conseil : 765,00 € HT / jour soit pour 6 jours : 4 950,00 € HT ;
- Total : 37 065,00 € HT.

Le contrat est conclu à compter de sa date de notification.

Article 2 : D'inscrire les dépenses au budget annexe halte fluviale.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

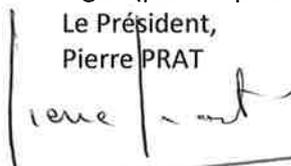
Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **07 JUIL, 2022**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT




Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20220707-DEC-2022-086-AU
Date de télétransmission : 07/07/2022
Date de réception préfecture : 07/07/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'une convention d'occupation du domaine privé

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23 et L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,

Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de mise à disposition de biens immeubles,

Vu le courrier de la commune de Remoulins en date du 28 juin 2022,

Considérant qu'il importe de stationner un véhicule de la police municipale de la commune de Remoulins dans un lieu sécurisé,

Considérant que la communauté de communes est propriétaire de la parcelle cadastrée AM 804 au 4 rue Saint André – 30210 REMOULINS,

Considérant la nécessité de conclure une convention d'occupation du domaine privé.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention d'occupation du domaine privé avec la commune de Remoulins (SIRET : 213 002 124 00013), sise 71 avenue Geoffroy Perret – 30210 REMOULINS. L'occupation est consentie à titre gratuit.

La convention est conclue à compter de sa date de signature par les parties pour une durée initiale d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 3 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le 5 juillet 2022.

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20220705-DEC-2022-087-AU Date de télétransmission : 12/07/2022 Date de réception préfecture : 12/07/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

**CONCLUSION D'UNE CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU TITRE DU FNADT
POUR LE PROGRAMME « PETITES VILLES DE DEMAIN » -
EXERCICE 2022**

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23 et L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,

Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de convention de participation financière,

Vu la décision n° DEC-2021-058 en date du 1^{er} juin 2021 relative à la signature d'une convention petites villes de demain 2020-2024,

Vu le projet de convention,

Considérant qu'il importe de conclure une convention attributive d'une subvention de fonctionnement au titre du FNADT pour le programme « Petites villes de demain » - Exercice 2022.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention attributive d'une subvention de fonctionnement au titre du FNADT pour le programme « Petites villes de demain » avec la Préfecture de la région OCCITANIE (SIRET : 173 100 009 00013) sise 1 place Saint Etienne – 31000 TOULOUSE, pour un montant de 13 175,00 €.

Article 2 : D'inscrire les recettes au budget principal 2022.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le 5 juillet 2022.

Signé (pour copie conforme),

Le Président,
Pierre PRAT



(Handwritten signature of Pierre Prat)

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'une convention attributive d'une subvention de fonctionnement au titre du FNADT pour le programme « Petites villes de demain »
Exercice 2022

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20220705-DEC-2022-088-AU
Date de télétransmission : 12/07/2022
Date de réception préfecture : 12/07/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

AVENANT 2 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA BILLETTERIE 2022 AVEC LA SPL DESTINATION PAYS D'UZES PONT DU GARD

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Avenant 2 à la convention de partenariat pour la billetterie 2022 avec la SPL Destination Pays d'Uzès Pont du Gard

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23 et L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et la compétence « mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire » exercée par celle-ci ;

Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du Conseil au Président en matière de convention de partenariat,

Vu la décision n° DEC-2022-012 relative à la convention de partenariat pour la billetterie 2022,

Vu la décision n° DEC-2022-076 relative à l'avenant 1 à la convention de partenariat pour la billetterie 2022,

Vu l'avenant 2 à la convention de partenariat pour la billetterie 2022,

Suite à l'ajout d'évènements entrant dans le cadre du partenariat pour la billetterie 2022, il est établi un avenant 2. L'avenant 2 vient acter cette modification conformément aux dispositions prévues par l'article 5 de la convention.

La liste des évènements concernés par la billetterie figure dans l'avenant 2. Les tarifs associés à ces évènements sont également indiqués dans l'avenant susmentionné.

Hormis le changement dans la liste des évènements ainsi que dans les tarifs associés à ces derniers, toutes les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Le Président,

DECIDE

- **Article 1 :** de signer l'avenant 2 à la convention de partenariat pour la billetterie 2022 avec la SPL Destination Pays d'Uzès Pont du Gard sise Chapelle des Capucins, 16 place Albert 1^{er}, 30700 UZES.
- **Article 2 :** d'inscrire les recettes au budget principal 2022.
- **Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.
- **Article 4 :** De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;
 - Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulin le 05/07/2022

Signé (pour copie conforme),

Le Président

Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20220705-DEC-2022-089-AU
Date de télétransmission : 19/07/2022
Date de réception préfecture : 19/07/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

**AVENANT 1 AU BAIL COMMERCIAL RELATIF A L'OFFICE DE
 TOURISME SIS PLACE DES GRANDS JOURS, 30210
 REMOULINS SIGNE ENTRE LA SPL DESTINATION PAYS D'UZES
 PONT DU GARD ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU
 PONT DU GARD**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
 Avenant 1 au bail commercial relatif à l'office de tourisme sis place des grands jours, 30210 Remoulins signé entre la SPL Destination Pays d'Uzès Pont du Gard et la Communauté de Communes du Pont du Gard

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23 et L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et la compétence « actions de développement économique » exercée par celle-ci,

Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du Conseil au Président en matière de conclusion et révision de louage de choses n'excédant pas 12 ans,

Vu l'avenant 1,

Le bail initial signé le 02/01/2019 a été établi sur la base d'une occupation du local de l'office de tourisme sis Place des grands jours, 30210 REMOULINS de 4 mois en 2019.

Conformément à l'article 11-1 dudit bail, le loyer est recalculé en cas de variation du temps d'occupation du local par le locataire.

Par mail en date du 10/05/2022, la Communauté de Communes du Pont du Gard, bailleur, a été informée d'un changement dans la durée d'occupation du local précité.

Pour 2022, la durée du local objet du bail est la suivante : du 01/04/2022 au 31/10/2022 soit 7 mois.

Dès lors, le présent avenant 1 vient intégrer cette modification en ajustant le loyer 2022 au temps d'occupation 2022 du local.

Le montant du loyer 2022 est ainsi calculé :

Le prix révisé au m² étant de 8.36 €

La surface étant de 147 m²

Le temps d'occupation étant de 7 mois en 2022

Le montant du loyer pour 2022 est ainsi fixé à 8 602.44 € TTC.

Le présent avenant s'appliquera tant que la durée d'occupation du local précité au cours de la durée résiduelle du bail ne change pas par rapport à 2022.

Hormis le changement du temps d'occupation et du montant du loyer 2022 qui en résulte, toutes les autres dispositions du bail restent inchangées.

Le Président,

DECIDE

- **Article 1 :** de signer l'avenant 1 au bail signé le 02/01/2019 avec la SPL Destination Pays d'Uzès Pont du Gard sise Place des grands jours, 30210 REMOULINS.
- **Article 2 :** d'inscrire les recettes au budget principal 2022.

Accusé de réception en préfecture
 030-243000684-20220705-DEC-2022-090-AU
 Date de télétransmission : 19/07/2022
 Date de réception préfecture : 19/07/2022

- **Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.
- **Article 4** : De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;
 - Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins le 05/07/2022

Signé (pour copie conforme),

Le Président

Pierre PRAT



Pierre

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20220705-DEC-2022-090-AU
Date de télétransmission : 19/07/2022
Date de réception préfecture : 19/07/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

**CONCLUSION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES
 POUR LA MISE EN FOURRIERE DE VEHICULES**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'un contrat de prestation de services pour la mise en fourrière de véhicules

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23 et L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,

Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,

Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,

Vu le contrat de prestation de services,

Considérant que les propriétaires de certains véhicules en infraction au Code de la route, ne peuvent être identifiés,

Considérant la nécessité de passer un contrat de prestation de services pour la mise en fourrière de ces véhicules en infraction sur le territoire intercommunal.

DECIDE

Article 1 : De conclure le contrat avec la société AUPHAN DEPANNAGE (SIRET : 481 168 250 00084), sise route d'Avignon – 30210 FOURNES, selon les montants prévus dans l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles.

Le contrat est conclu à compter de sa date de notification pour une durée initiale d'un an renouvelable tacitement pour quatre périodes d'un an.

Article 2 : D'inscrire les dépenses au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le 6 juillet 2022.

Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20220706-DEC-2022-091-AU Date de télétransmission : 12/07/2022 Date de réception préfecture : 12/07/2022

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONTRAT D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE DE CHAUFFAGE, CLIMATISATION ET VENTILATION A LA MAISON DES SERVICES PUBLICS DE REMOULINS (30210)

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23 et L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2122-1 et R.2122-8,

Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,

Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du Conseil au Président en matière de marchés publics,

Vu le contrat de maintenance,

Il est convenu d'établir un contrat d'entretien et de maintenance de chauffage, climatisation et ventilation afin de maintenir et d'assurer le bon fonctionnement des installations précitées à la maison des services publics située rue Saint André, 30210 Remoulins.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

Le Président,

DECIDE

- **Article 1 :** de signer le contrat d'entretien et de maintenance de chauffage, climatisation et ventilation à la maison des services publics de Remoulins avec la société JULLIAN et Cie (SIRET : 700 200 884 00026) sise 1084 avenue du Dr Fleming, B.P. 2018, ZI Saint Césaire, 30904 NIMES CEDEX 9. Le contrat est conclu du 01/07/2022 au 31/12/2022.
- **Article 2 :** d'inscrire la dépense au budget principal 2022.
- **Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.
- **Article 4 :** De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;
 - Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Remoulins le 18/07/2022

Signé (pour copie conforme),

Le Président

Pierre PRA



Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20220718-DEC-2022-092-AU
Date de télétransmission : 19/07/2022
Date de réception préfecture : 19/07/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION SOCIETE DE BOULES LA FOURCHETTE AU TITRE DE L'ANNEE 2022

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Convention de partenariat avec l'association Société de boules La Fourchette au titre de l'année 2022

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23 et L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,

Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du Conseil au Président en matière de conventions de partenariat,

Vu la demande de subvention de l'association,

Vu la convention de partenariat,

La communauté de communes du Pont du Gard a été sollicitée par l'Association de pétanque « La Fourchette » dans le cadre de l'organisation d'un concours de boules « Le show des pros » organisé à Meynes (30840) le 14 septembre 2022 avec la présence de 4 champions du monde de pétanque et de célébrités avec une quarantaine d'équipe en triplettes de pétanque.

De plus, à l'occasion de cette manifestation, le nouveau complexe sportif de la commune sera inauguré.

Dans le cadre de sa préparation, l'association est à la recherche de financements.

La communauté de communes du Pont du Gard a souhaité soutenir cette manifestation compte tenu de la présence de 4 champions du monde et de leur notoriété et du rayonnement de la manifestation puisque plus de 1 000 personnes sont attendues. Cette manifestation permet ainsi de mettre en valeur le territoire de la Communauté de Communes du Pont du Gard, cette dernière agissant dans le cadre de ses compétences statutaires (manifestations sportives, développement du tourisme et de l'économie).

Le montant de l'aide financière est de 750.00 € au titre de l'année 2022.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans la convention.

DECIDE

Article 1 : de signer la convention de partenariat avec l'association Société de boules La Fourchette sise au Bar Bon accueil, 30840 MEYNES. La présente convention est conclue à compter de sa date de signature jusqu'à la fin de la manifestation.

Article 2 : d'inscrire la dépense au budget principal 2022.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20220725-DEC-2022-093-AU
Date de télétransmission : 23/08/2022
Date de réception préfecture : 23/08/2022

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le 25 juillet 2022.

Signé (pour copie conforme),

Le Président,

Pierre PRAT

Pierre Prat



Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20220725-DEC-2022-093-AU
Date de télétransmission : 23/08/2022
Date de réception préfecture : 23/08/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

**AVENANT 1 AU BAIL COMMERCIAL RELATIF A L'OFFICE DE
 TOURISME SIS PLACE DES GRANDS JOURS, 30210
 REMOULINS SIGNE ENTRE LA SPL DESTINATION PAYS D'UZES
 PONT DU GARD ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU
 PONT DU GARD**

Modification de la décision n° DEC-2022-090

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23 et L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et la compétence « actions de développement économique » exercée par celle-ci,

Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du Conseil au Président en matière de conclusion et révision de louage de choses n'excédant pas 12 ans,

Vu l'avenant 1,

Considérant la présence d'une erreur matérielle sur la décision n° DEC-2022-090,

Considérant la nécessité de proratiser le nouveau loyer à la date de la demande de révision,

La demande de révision du loyer ayant été formulée en cours d'année, le loyer pour 2022 sera ainsi calculé sur la base du nouveau prix au m² au prorata de la date de la demande.

Toutes les autres dispositions de la décision susmentionnée restent inchangées.

Le Président,

DECIDE

- **Article 1** : de modifier la décision n° DEC-2022-090.
- **Article 2** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.
- **Article 3** : De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;
 - Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Accusé de réception en préfecture
 030-243000684-20220726-DEC-2022-094-AU
 Date de télétransmission : 28/07/2022
 Date de réception préfecture : 28/07/2022

Remoulins le 26/07/2022
 Signé (pour copie conforme),
 Le Président,
 Pierre PRAT

